N.° 1729.

LOI

Relative à la fabrication des Poudres & Salpêtres.

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE; du 14 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce & de l'ordinaire des finances, sur les encouragemens & indemnités à accorder aux fabricans de salpêtre, afin d'assurer cette partie importante du service public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'Assemblée constituante ayant réservé à la

Case folio FRC 10343 no. 46

Nation, comme une dépendance néceſſaire de la ſouveraineté nationale, le privilége de la fabrication de la poudre, & de la recherche du ſalpêtre, les règlemens qu'elle n'a point abrogé par ſon décret du 27 ſeptembre, doivent ſubſiſter conformément à ce décret; conſidérant que la perte qu'ont éprouvée les ſalpêtriers, la diminution de leurs récoltes & la néceſſité d'aſſurer à la régie, des approviſionnemens ſuffiſans pour la fabrication de la poudre, doivent déterminer une augmentation de prix pour la récolte prochaine, & une indemnité pour les fournitures déjà faites; conſidérant enfin qu'il eſt de ſa juſtice de régler d'une manière invariable les formes de réception & d'épreuves, décrète;

ARTICLE PREMIER.

La fabrication des poudres & ſalpêtres continuera d'être exploitée conformément au décret du 27 ſeptembre.

II.

Le prix du ſalpêtre pour 1792, ſera réglé par la régie, conformément au tarif annexé au préſent décret.

III.

L'indemnité que l'Aſſemblée Nationale accorde aux ſalpêtriers pour leurs fournitures de 1790 & 1791, ſera payée conformément au même tarif, en déduiſant ſur le compte particulier de chaque ſalpêtrier, les augmentations particulières que la régie lui auroit déjà accordées pour les mêmes années 1790 & 1791.

IV.

Cette indemnité ſera payée par la régie, & le tréſor

public lui en tiendra compte ſur ſes produits ; il ſera tenu un compte particulier pour chacun des exercices de 1790 & de 1791, & le Miniſtre des contributions publiques eſt chargé de remettre ces comptes à l'Aſſemblée Nationale avant la fin du mois de juillet prochain.

V.

Afin de ne pas diminuer les produits de la régie, compris dans les moyens ordinaires de 1792, la caiſſe de l'extraordinaire remplacera au tréſor public le montant de cette indemnité, d'après un décret qui ſera rendu pour cet objet, lorſque ces comptes d'indemnités auront été vérifiés & approuvés.

V I.

Les ſalpêtres ſeront proviſoirement reçus dans les formes uſitées juſqu'à ce jour ; mais le Miniſtre des contributions publiques eſt chargé, de concert avec la régie des poudres & ſalpêtres & l'académie des ſciences, de préſenter un projet de règlement pour les formes de réception & la fixation du degré de force du ſalpêtre, ainſi que de la qualité de la potaſſe ou du ſalin qui ſeront délivrés par la régie aux ſalpêtriers ; l'Aſſemblée ſe réſervant de ſtatuer définitivement ſur ce règlement.

V I I.

La régie continuera à fournir la potaſſe au prix actuel de trente-ſept livres dix ſous par quintal à Paris, & de quarante-deux livres dans les départemens d'Indre & Loire, Mayenne & Loire, & dans les départemens du midi ou dans ceux qui la reçoivent de Paris ou de Lyon.

VIII.

Avant la fin du mois d'octobre prochain, le Miniſtre des contributions publiques préſentera à l'Aſſemblée Nationale le projet de tarif à décréter pour 1793.

IX.

Le Miniſtre des contributions publiques rendra compte à l'Aſſemblée Nationale du ſuccès des nitrières artificielles qui ont été ou qui ſeront établies en France, des nouvelles découvertes qui pourroient être faites pour les fabriques de poudre & de ſalpêtre, & des encouragemens qu'il pourroit être néceſſaire de donner aux entrepreneurs ou inventeurs.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1792.

aux Salpêtriers pour l'année 1792,

r pour 1790 & 1791.

VIII.

Avant la fin du mois d'octobre prochain, le Miniſtre des contributions publiques préſentera à l'Aſſemblée Nationale le projet de tarif à décréter pour 1793.

IX.

Le Miniſtre des contributions publiques rendra compte à l'Aſſemblée Nationale du ſuccès des nitrières artificielles qui ont été ou qui ſeront établies en France, des nouvelles découvertes qui pourroient être faites pour les fabriques de poudre & de ſalpêtre, & des encouragemens qu'il pourroit être néceſſaire de donner aux entrepreneurs ou inventeurs.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1792.

Tarif du prix que la Régie nationale des Poudres & Salpêtres payera aux Salpêtriers pour l'année 1792, comparé au prix ancien, & fixation de l'indemnité à accorder pour 1790 & 1791.

NOMS des DÉPARTEMENS.	RÉSIDENCE des COMMISSAIRES de la RÉGIE.	DÉSIGNATION des FOURNISSEURS.	PRIX ANCIEN. Sur la Balance.	PRIX ANCIEN. Gratification.	TOTAL du prix ancien.	PRIX du SEL.	PRIX NOUVEAU sur toutes quantités par livre de salpêtre brut, reçu dans les formes ordinaires.	FOURNITURES.	INDEMNITÉS pour 1790 & 1791.	OBSERVATIONS.
De la Somme	Amiens	Entrepreneurs	10f 0d	0f 0d	10f 0d	0f 9d	Douze sous 12f 0d	300#	0f 14d	Fouille & démolition susceptible d'augmentation.
Du Jura, du Doubs & de la Saône.	Besançon	Salpêtriers	9. 0	0 6.	9. 6.	0 3.	Dix sous six deniers 10. 6.	180,000.	0 6.	Tout provient aujourd'hui de la fouille des écuries, bergeries, &c.
		Entrepreneurs	10. 0	1. 0	11. 0	0 3.	Treize sous 13. 0		0 10.	
De la Gironde, de la Garonne & des Landes	Bordeaux	Salpêtriers	9. 0	2. 0	11. 0	0 0	Douze sous 12. 0	7,000.	0 4.	De la fouille & peu de démolitions dans ce Département, 2 ateliers dans toute la Guienne.
Du Cher	Bourges	Salpêtriers	9. 0	0 0	9. 0	0 9.	Onze sous 11. 0	36,000.	0 14.	Fouille & peu de démolitions dans ce Département.
		Entrepreneurs	9. 0	0 9.	9. 9.	0 9.	Onze sous six deniers 11. 6.		0 13.	
Du Calvados	Caen	Entrepreneurs	10. 0	0 6.	10. 6.	0 9.	Douze sous 12. 0	15,000.	0 12.	Fouille & démolition susceptible d'augmentation.
De la Marne	Châlons	Salpêtriers	9. 0	0 3.	9. 3.	0 9.	Onze sous 11. 0	10,000.	0 13.	Fouille, peu de démolitions, a produit ci-devant jusqu'à 40 mesures.
De la Vienne	Châtellerault	Salpêtriers enclavés dans la ci-devant province de Tours	9. 0	1. 0	10. 0	0 9.	Treize sous 13. 0	100,000.	0 18.	Fouille seulement dans le Poitou.
		Salpêtriers dans le ci-devant Poitou	9. 0	1. 0	10. 0	0 0	Onze sous 11. 0		0 4.	Fouille & démolitions dans la Touraine.
D'Indre & Loire	Chinon	Salpêtriers	9. 0	1. 0	10. 0	0 9.	Treize sous 13. 0	350,000.	0 18.	Fouilles & démolitions, ces dernières à protéger.
Du Puy-de-Dôme	Clermont	Salpêtriers	9. 0	1. 0	10. 0	0 4.	Onze sous six deniers 11. 6.	50,000.	0 9.	Fouille & peu de démolitions.
Haut & Bas-Rhin	Colmar	Salpêtriers	8. 0	1. 6.	9. 6.	0 0	Onze sous 11. 0	100,000.	0 6.	Fouille à protéger.
Côte-d'Or, Saône & Loire	Dijon	Salpêtriers	8. 0	0 9.	8. 9.	0 9.	Dix sous six deniers 10. 6.	130,000.	0 13.	Fouille susceptible d'augmentation à protéger vivement.
		Entrepreneurs	10. 0	0 0	10. 0	0 9.	Onze sous six deniers 11. 6.		0 12.	
De Seine & Marne	La Fère	Salpêtriers	9. 0	0 6.	9. 6.	0 9.	Dix sous six deniers 10. 6.	5,000.	0 10.	Fouilles & quelques démolitions à encourager.
Du Nord	Lille	Salpêtriers de houssage	12. 0	0 0	12. 0	0 0	Douze sous 12. 0	500.	0 0	Fouille *id.*
		Salpêtriers	9. 0	0 6.	9. 6.	0 0			0 10.	
Du Rhône	Lyon	Salpêtriers	9. 0	0 6.	9. 6.	0 4.	Onze sous 11. 0	60,000.	0 9.	Fouille & quelques démolitions, produit nouveau à encourager.
		Entrepreneurs	10. 0	1. 0	11. 0	0 4.	Treize sous 13. 0		0 11.	
Des Bouches-du-Rhône	Marseille	Salpêtriers	10. 0	1. 0	11. 0	0 4.	Douze sous six deniers 12. 6.	180,000.	0 9.	Fouille susceptible d'augmentation, sur-tout dans le Comtat.
De l'Hérault & de l'Aude	Montpellier	Salpêtriers	9. 0	1. 0	10. 0	0 4.	Douze sous 12. 0	70,000.	0 11.	Fouille susceptible d'augmentation, à cause du Comtat.
De l'Allier & Nièvre	Moulins, Nevers	Salpêtriers	9. 0	0 6.	9. 6.	0 9.	Dix sous six deniers 10. 6.	13,000.	0 10.	Fouille à encourager & à protéger.
De la Meurte & des Vosges	Nancy	Salpêtriers	8. 0	1. 0	9. 0	0 3.	Dix sous neuf deniers 10. 9.	190,000.	0 9.	Fouille *id.*
Du Loiret	Orléans	Salpêtriers	9. 0	1. 0	10. 0	1. 0	Douze sous 12. 0	48,000.	0 14.	Fouilles & quelques démolitions.
De la Seine	Paris	Salpêtriers de la ville	9. 0	1. 0	10. 0	1. 0	Treize sous six deniers 13. 6.	1,100,000.	0 22.	Démolitions à Paris, fouilles & démolitions dans les campagnes.
		Idem de la campagne	9. 0	1. 0	10. 0	0 9.	Douze sous six deniers 12. 6.		0 16.	
Des Pyrénées orientales	Perpignan	Salpêtriers	9. 0	0 6.	9. 6.	0 4.	Onze sous 11. 0	24,000.	0 9.	Fouille à encourager.
Du Jura	Poligny	Salpêtriers	9. 0	0 6.	9. 6.	0 3.	Dix sous six deniers 10. 6.	50,000.	0 6.	Fouille susceptible d'augmentation avec protection.
		Entrepreneurs	10. 0	1. 0	11. 0	0 3.	Treize sous 13. 0		0 10.	
De la Seine inférieure & de l'Aine	Rouen	Salpêtriers	9. 0	1. 0	10. 0	0 9.	Douze sous 12. 0	20,000.	0 14.	Fouilles, carrières & démolitions susceptibles d'augmentation.
De la Charente inférieure	Saint-Jean-d'Angely	Salpêtriers	9. 0	1. 0	10. 0	0 0	Onze sous six deniers 11. 6.	18,000.	0 6.	Fouille, nouveaux établissemens à protéger.
Du Pas-de-Calais	Saint-Omer	Salpêtriers	9. 0	0 6.	9. 6.	0 0	Onze sous six deniers 11. 6.	7,000.	0 8.	Démolitions & quelques fouilles, a besoin de fortes protections.
De la Mayenne	Saumur	Salpêtriers	9. 0	1. 0	10. 0	0 9.	Treize sous 13. 0	350,000.	0 18.	Fouille, nouveaux établissemens à encourager.
De la Haute Garonne	Toulouse	Salpêtriers	9. 0	0 9.	9. 9.	0 4.	Onze sous 11. 0	19,000.	0 8.	Démolitions & quelques fouilles, a besoin de fortes protections.
De l'Indre & Loire	Tours	Salpêtriers	9. 0	1. 0	10. 0	0 9.	Treize sous 13. 0	250,000.	0 18.	Démolitions & quelques fouilles, a besoin de fortes protections.
De la Meuse	Verdun	Salpêtriers	9. 0	1. 0	10. 0	0 3.	Onze sous 11. 0	24,000.	0 6.	Fouille susceptible d'augmentation, à cause du Clermontois.

La fouille ne coute plus rien au peuple; les démolitions, suivant les anciens réglemens, doivent être réservées aux salpêtriers; & les propriétaires & maîtres maçons sont obligés d'avertir les salpêtriers des reconstructions.

La protection & les soins des directoires de département, peuvent aisément faire monter la récolte à quatre millions de livres. On voit quel travail & quel numéraire répand dans tout l'empire la récolte en salpêtre, qui seroit totalement perdue pour la France sans cette exploitation.